

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt: 28 novembre 2001*

*Messagerie*

**Projet de loi**  
**modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (E 2 05)**  
*(Protection des sources)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Art. 1      Modifications**

La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, est modifiée comme  
suit :

**Titre IIIA              Dispense de témoigner des journalistes**  
**(abrogé)**

**Art. 111A à 111D              (abrogés)**

**Art. 2              Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la  
Feuille d'avis officielle.

**Art. 3              Modifications à d'autres lois**

<sup>1</sup> La loi de procédure civile, du 10 avril 1987 (E 3 05), est modifiée comme suit :

**Art. 227A    Secret rédactionnel (nouveau)**

Les personnes visées à l'article 27 bis, alinéa 1, du code pénal suisse  
(protection des sources) peuvent refuser de déposer aux conditions fixées par  
cette disposition.

\* \* \*

<sup>2</sup> Le code de procédure pénale, du 29 septembre 1977 (E 4 20), est modifié comme suit :

**Art. 47A Secret rédactionnel (nouveau)**

Les personnes visées à l'article 27 bis, alinéa 1, du code pénal suisse (protection des sources) peuvent refuser de déposer aux conditions fixées par cette disposition.

**Art. 178, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Il veille à ce que le secret professionnel visé à l'article 47 et le secret rédactionnel visé à l'article 47A soient sauvegardés.

**Art. 181, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Il veille à ce que le secret professionnel visé à l'article 47 et le secret rédactionnel visé à l'article 47A soient sauvegardés.

**Art. 184A, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Des tiers peuvent également être surveillés s'ils sont soupçonnés de recevoir ou de transmettre des informations qui sont destinées à l'inculpé, au suspect ou proviennent d'eux, sous réserve des personnes soumises au secret professionnel au sens de l'article 47 et de celles pouvant invoquer le secret rédactionnel au sens de l'article 47A; sous la même réserve, le raccordement téléphonique de tierces personnes peut être surveillé en tout temps s'il y a des raisons de soupçonner que l'inculpé ou le suspect l'utilise.

**Art. 184F, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Ne doivent figurer à la procédure ni pièces, ni déclarations couvertes par le secret professionnel au sens de l'article 47 ou le secret rédactionnel au sens de l'article 47A.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

### **I. Introduction**

#### **1. Droit pénal et procédure pénale des médias**

Le 10 octobre 1997, l'Assemblée fédérale a adopté, sous le vocable « Droit pénal et procédure pénale des médias » une modification du Code pénal suisse (CPS) recoupant notre législation cantonale sur la dispense de témoigner des journalistes (Titre IIIA, art. 111A à 111D de la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), introduits par la novelle du 9 avril 1992).

Il s'agissait, en résumé, de permettre aux professionnels des médias, dans certains cas, de refuser de témoigner sur l'identité de l'auteur ou sur le contenu et les sources de leurs informations (art. 27bis CPS), les sources de ces professionnels et le matériel qu'ils ont recherchés eux-mêmes étant protégés dans la mesure où l'intérêt de la poursuite pénale ne l'emporte pas. Pour plus de détails, on se reportera au Message du Conseil fédéral publié dans la Feuille fédérale 1996 IV 533.

Cette loi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1998.

#### **2. Incidence sur la réglementation cantonale**

La réglementation fédérale ne laissait pas place à des réglementations cantonales divergentes.

La procédure instaurée par l'article 111D LOJ relatif à la dispense de témoigner en matière pénale ne concordant pas avec celle du nouvel article 27bis CPS, cette disposition ne pouvait subsister dans notre législation en raison de la force dérogatoire du droit fédéral. Le Conseil d'Etat a donc déposé, le 13 mai 1998, un projet de loi (7857) abrogeant l'article 111D et, par voie de conséquence, limitant les effets de la réglementation genevoise sur la dispense de témoigner des journalistes aux procédures civile et administrative. Ce projet de loi a été renvoyé devant la commission judiciaire, qui ne l'a pas examiné à ce jour.

### **3. Garantie du secret rédactionnel**

Lors de la récente révision totale de la Constitution fédérale, un nouvel article 17 (liberté des médias) a été introduit, dont l'alinéa 3 statue : « Le secret rédactionnel est garanti ». A la suite de son adoption, les Chambres fédérales ont remanié les lois fédérales de procédure comportant des dispositions sur le droit de refuser de témoigner (FF 1999, p. 7162 ; RO 2001, p. 118 ss).

Interrogé à ce sujet, l'Office fédéral de la justice a confirmé qu'il fallait considérer que l'article 27bis CPS concernait le témoignage des journalistes en justice de manière générale et que le droit fédéral régissait cette matière de manière exhaustive. Il s'ensuit que l'adaptation du droit cantonal à laquelle il convient de procéder est plus profonde que celle, limitée à la procédure pénale, qui avait été envisagée en 1998.

### **4. Un nouveau projet de loi**

Informée de ces développements, la commission judiciaire du Grand Conseil a émis le vœu, lors de sa séance du 1<sup>er</sup> février 2001, que le projet de loi 7857 soit retiré et remplacé par un nouveau projet tenant compte des développements relatés ci-dessus.

Tel est l'objet du présent projet de loi, sur lequel le pouvoir judiciaire et les associations d'avocats ont été consultés.

### **5. Particularités du secret rédactionnel**

Sur le fond, il convient de souligner que, même s'il peut conduire au même résultat, soit à une absence de témoignage, le secret rédactionnel protégé par l'article 27bis CPS est par nature fondamentalement différent du secret professionnel visé à l'article 321 CPS.

Alors que, par exemple, l'avocat ou le notaire sont tenus au secret sous peine de sanctions (art. 321, al. 1 CPS) et ne peuvent témoigner, sans y être obligés, que s'ils y ont été autorisés par leur client ou leur autorité de surveillance (art. 321, al. 2 CPS ; art. 13 de la loi sur la profession d'avocat ; art. 7 de la loi sur le notariat), il n'en va pas de même du journaliste. L'article 27bis CPS n'instaure pas une obligation de secret pour ce dernier, ni ne postule qu'il refusera de témoigner : le code pénal se borne à prévoir que celui dont les sources sont protégées n'encourra aucune peine et ne fera l'objet d'aucune mesure de coercition fondée sur le droit de procédure s'ils refusent de témoigner. Inversement, s'il décide de témoigner, le journaliste pourra le faire

sans requérir l'autorisation de ses sources ou d'une autorité supérieure, contrairement aux personnes tenues au secret professionnel.

## **II. Commentaire article par article**

### **1. Loi sur l'organisation judiciaire**

Nous vous proposons d'abroger purement et simplement le Titre IIIA « Dispense de témoigner des journalistes ». Les dispositions de procédure qu'il contient n'ont en effet pas leur place dans la loi sur l'organisation judiciaire et les articles 111A à 111D sont devenus contraires au droit supérieur, dans la mesure où leur contenu diverge de celui de l'article 27bis CPS.

En lieu et place, en tirant les conséquences, dans les lois de procédure, de l'adoption de l'article 27bis CPS, vous assurerez une meilleure lisibilité de la mise en oeuvre du secret rédactionnel dans la législation cantonale.

### **2. Loi de procédure civile (LPC)**

#### *Art. 227A Secret rédactionnel (nouveau)*

L'article 227 « Personnes astreintes au secret » n'exclut pas le témoignage des personnes qu'il désigne, mais les autorise, selon leur libre arbitre, à déposer à propos de faits couverts par un secret. Toutefois, le secret dont il est question doit découler d'une disposition légale expresse (cf. Bertossa/Gaillard/Guyet, Commentaire de la LPC, ad art. 227).

Tel n'est pas le cas du secret rédactionnel, qui n'est pas un secret au sens propre du terme, comme rappelé ci-dessus sous chiffre 5.

C'est la raison pour laquelle l'introduction d'une disposition topique dans la loi de procédure civile s'avère nécessaire.

### **3. Code de procédure pénale (CPS)**

#### *Art. 47A Secret rédactionnel (nouveau)*

A l'instar de l'article 227 de la loi de procédure civile, l'article 47 du code de procédure pénale (secret professionnel) ne se prête pas à une mise en oeuvre satisfaisante de l'article 27bis CPS.

Si les journalistes peuvent sans doute être assimilés à des « personnes dispensées de témoigner en vertu du droit fédéral » au sens de l'article 47, alinéa 1, on ne saurait en tirer la conséquence qu'ils ne peuvent être entendus à quelque titre que ce soit en procédure pénale à moins d'avoir été déliés du secret par leurs sources ou une autorité de surveillance (al. 2).

En effet, contrairement aux « confidents nécessaires » de l'article 321 CPS, les journalistes n'ont pas le devoir de se taire devant le juge : l'article 27bis CPS leur permet simplement, sauf exceptions, de ne pas être contraints de dévoiler leurs sources s'ils l'estiment opportun.

L'introduction d'une disposition topique dans le code de procédure pénale s'avère donc également nécessaire.

*Art 178, al. 2 ; 181, al. 2 ; 184A, al. 2 et 184F, al. 2 (nouvelle teneur)*

Les alinéas 2 à 4 de l'article 111D LOJ, dont l'abrogation est proposée, prévoient une procédure de mise sous scellés ayant pour conséquence de retirer à l'autorité effectuant une perquisition ou une saisie (le juge d'instruction) la faculté de trier les documents susceptibles de servir de pièces à conviction et d'en retirer les preuves inexploitable, cette tâche étant confiée à la Chambre d'accusation.

L'Ordre des avocats a fait remarquer à juste titre qu'avec une telle procédure, les journalistes bénéficiaient d'une protection plus grande que les personnes tenues au secret professionnel (ecclésiastiques, avocats, notaires, médecins et autres personnes mentionnées à l'article 47, alinéa 1 CPP), lesquelles doivent laisser le juge d'instruction effectuer ce tri et sont le cas échéant contraintes de recourir devant la Chambre d'accusation contre la décision du magistrat instructeur.

Rien ne justifie une telle inégalité de traitement. De plus, cette procédure de mise sous scellés n'est, semble-t-il, jamais entrée dans les mœurs judiciaires genevoises.

En conséquence, le Conseil d'Etat vous propose, à l'occasion de la présente modification, de renoncer à reconduire cette procédure particulière et de soumettre la sauvegarde du secret rédactionnel en procédure pénale au même régime que celle du secret professionnel. Pour ce faire, il suffit de compléter les articles ci-dessus par une référence au nouvel article 47A.

### 3. *Loi sur la procédure administrative (LPA)*

L'article 32 LPA dispose :

<sup>1</sup> *En général, ne sont pas obligées de déposer les personnes visées par les articles 320 et 321 du code pénal qui sont astreintes au secret de fonction ou au secret professionnel ainsi que les personnes dispensées de témoigner en vertu d'autres dispositions du droit fédéral.*

<sup>2</sup> *Toutefois, ces personnes sont dans l'obligation de témoigner sur les faits constatés par un acte authentique auquel elles ont été parties ou auquel elles ont participé comme notaire ou témoin instrumentaire si l'exactitude de ces faits est contestée.*

Contrairement aux articles 227 LPC et 47 CPP, l'article 32 LPA, dans sa teneur rappelée ci-dessus, paraît se prêter à une application conforme à l'article 27bis CPS, les journalistes souhaitant bénéficier de la protection offerte par cette disposition pouvant être assimilés à des « personnes dispensées de témoigner en vertu d'autres dispositions du droit fédéral ».

Par conséquent, il ne vous est pas proposé d'amender la loi sur la procédure administrative.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.